

CSSS/06/001

DELIBERATION N° 06/012 DU 14 FEVRIER 2006 RELATIVE A LA CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNÉES DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du 29 novembre 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 1^{er} février 2006;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La demande de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après DG Contrôle du bien-être) a pour objet d'obtenir l'autorisation de consulter la banque de données du Fonds des Accidents du travail en vue d'exercer ses missions légales et réglementaires.

B. PRECEDENT

2.1. Dans sa délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a déterminé de manière générale les principes applicables à la consultation de diverses banque de données par les services d'Inspection sociale et les a autorisés à consulter ces banques de données dans le respect, en synthèse, des limites et conditions ci- après:

- l'accès est octroyé au bénéfice des seuls services d'Inspection/de contrôle demandeurs, à l'exclusion dès lors des autres services des institutions sociales concernées;
- chaque inspecteur/contrôleur est tenu de respecter les principes de finalité et de proportionnalité lors de chaque consultation des banques de données sociales précitées;
- l'autorisation est expressément subordonnée au respect des normes de sécurité reprises sous le point E de la délibération;
- parmi ces normes de sécurité, importance particulière des procédures de contrôle;
- importance de la procédure de rapport annuel, par institution.

2.2. Cette délibération et les conditions qu'elle pose sont applicables à la présente demande.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

3.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

3.2. L'article 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose:

« L'employeur ou son délégué est tenu de déclarer à l'entreprise d'assurances compétente et, dans les cas fixés par le Roi, à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail, tout accident qui peut donner lieu à l'application de la présente loi.

La déclaration de l'accident peut être faite également par la victime ou ses ayants droit.

La déclaration se fait de la manière et dans les délais fixés par le Roi. Le comité de gestion du Fonds des accidents du travail fixe tous les modèles de formulaires.

L'entreprise d'assurances transmet au Fonds des accidents du travail, de la manière et dans les délais fixés par le Roi, les éléments repris dans la déclaration, ainsi que ceux qui se rapportent au règlement de l'accident.

Le Fonds des accidents du travail transmet les éléments visés à l'alinéa précédent à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail, suivant les règles fixées par le Roi. »

3.3. En application de ce dernier alinéa, l'arrêté royal du 16 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement d'une banque centrale de données au Fonds des accidents du travail dispose:

« Article 1^{er} Il est créé au Fonds des accidents du travail une banque centrale de données concernant les accidents du travail déclarés et leur règlement.

Art. 2. La banque de données visée à l'article 1er a pour mission :

1° de collecter, d'enregistrer, de traiter et de tenir à jour les données :

a) relatives aux accidents du travail déclarés, notamment celles prévues au modèle de déclaration établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1971, et à leur règlement;

b) que les entreprises d'assurances agréés doivent détenir pour la gestion distincte de l'assurance contre les accidents du travail;

c) relatives aux victimes et à leurs ayants droit;

d) relatives aux employeurs et à leurs contrats d'assurance;

e) nécessaires pour l'organisation d'une politique de prévention, telle que prévue à l'article 58, § 1er, 11° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;

2° conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, d'assurer en tant qu'institution gérant un réseau secondaire la direction et l'organisation de l'échange électronique de données sociales entre le secteur des accidents du travail et

- a) les autres institutions de sécurité sociale en vue de l'application de la sécurité sociale et en vue du calcul des primes;
- b) les employeurs en vue de la déclaration des accidents du travail et de leur règlement ultérieur;
- c) d'autres institutions et organismes agréés à cette fin en vertu de dispositions légales ou réglementaires

3° d'organiser l'accès au Registre national et de fournir les informations qui en proviennent, dans les conditions et les limites prévues par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et par ses arrêtés d'exécution.

L'échange de données visé à l'alinéa 1er, 2°, a et c, et l'accès au Registre national des entreprises d'assurances visé à l'alinéa 1er, 3°, se font exclusivement via le Fonds des accidents du travail. A cette fin, le Fonds tient deux répertoires :

- a) un répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, lequel indique par personne quelles données sociales à caractère personnel sont disponibles dans le secteur des accidents du travail et où elles sont conservées;
- b) un répertoire des contrats d'assurance, lequel indique quels contrats un employeur a conclu auprès d'une entreprise d'assurance autorisée.

...

Art. 3. Le comité de gestion du Fonds des accidents du travail fixe les règles relatives au mode de transfert et de circulation des données visées à l'article 2 et aux délais de leur transmission et de leur conservation.

Dans un délai de deux jours suivant la réception de la déclaration, les entreprises d'assurances transmettent au Fonds des accidents du travail, pour chaque accident, les données identifiant la victime et son employeur, le lieu, la date et l'heure de l'accident, l'agent matériel, la déviation et les lésions.

Les services du Fonds et la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale concluent un protocole sur les modalités et les délais de transfert des données visées à l'alinéa précédent à la Direction générale Contrôle du bien-être au travail par le support d'information le plus adéquat choisi de commun accord.

Le Fonds des accidents du travail transmet les données visées à l'alinéa 2 également au service externe pour la prévention et la protection au travail auquel est affilié l'employeur, dans le même délai que celui appliqué pour la Direction générale Contrôle du bien-être au travail. »

- 3.4.1.** Les missions de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail sont de plusieurs ordres.

Ainsi, en application des articles 3 et 9 la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, la DG Contrôle a comme mission générale de prescrire les mesures adéquates en vue de prévenir les menaces pour la santé ou la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail ou autres lieux soumis à leur contrôle et en vue de combattre ou d'éliminer les défauts ou les nuisances qu'ils constatent et qu'ils considèrent comme une menace pour la santé ou la sécurité des travailleurs et de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux.

La DG Contrôle concourt ainsi à améliorer de façon permanente le bien-être au travail des travailleurs et assurer le respect de la mise en œuvre des politiques en matière de bien-être en jouant un rôle de conseil, de prévention et de répression au travail.

Ces missions reposent plus spécifiquement sur les dispositions légales et réglementaires examinées ci-dessous.

- 3.4.2.** L'article 80 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dispose que les fonctionnaires désignés par le Roi surveillent le respect de ladite loi et de ses arrêtés d'exécution et qu'ils exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Ces fonctionnaires, dont ceux qui sont chargés de la sécurité du travail, soit la Direction générale Contrôle du bien-être au travail, ont donc pour mission de veiller au respect des principes généraux inscrits aux articles 4 et suivants de la loi du 4 août 1996 précitée et des dispositions mettant en œuvre ces principes, dont les politiques de prévention et du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ainsi, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit, en ses articles 26 et suivants, un certain nombre de mesures que l'employeur est tenu d'adopter en cas d'accident du travail, grave et non grave, et de communiquer au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail.

- 3.4.3.** En ce qui concerne plus particulièrement les accidents du travail grave, les articles 94bis et suivants de la loi du 4 août 1996 précitée déterminent dans le chef de l'employeur un ensemble de mesures pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves et lui imposent d'informer les fonctionnaires chargés de la surveillance ayant la sécurité du travail dans leurs compétences.

- 3.5.1.** Le système envisagé viserait à donner la possibilité aux inspecteurs chargés du contrôle du bien-être au travail d'accéder via le portail de la sécurité sociale au datawarehouse que le Fonds des accidents du travail développe.

L'objectif du processus est la mise à disposition de rapports créés de manière « dynamique », il s'agit de rapports qui varient en fonction des paramètres initialement introduits (l'output du système dépend des besoins propres de la personne qui introduit l'input) ; le rapport est dynamique parce qu'il est axé sur ce que souhaite la personne qui consulte. Afin de demander la création du rapport, les inspecteurs ont la possibilité d'introduire le type de rapport et les paramètres, nécessaires à la génération de rapport dynamique, via une application Web disponible sur le Portail de la Sécurité Sociale. Les rapports demandés seront disponibles, de manière asynchrone, via e-Box (une zone réservée qui fait office de boîte aux lettres électronique sécurisée).

3.5.2. Les données qui seraient consultées par la Direction générale Contrôle du bien-être au travail seraient les suivantes :

- Code « accident sur le chemin du travail »
- Date de l'accident
- Date de la déclaration
- Code pays du lieu de l'accident
- Code postal du lieu de l'accident
- Agent matériel (cause matérielle liée directement ou ayant donné lieu à la lésion ou aux lésions) (code RGPT -b) pour l'accident du travail avant le 1/01/2005
- Nature de l'accident (code RGPT -a) pour l'accident du travail après le 1/01/2005
- Nature des lésions (code RGPT -e)
- Siège des lésions (code RGPT -f)
- Agent matériel (code Eurostat) pour l'accident du travail après le 1/01/2005
- Événement déviant (qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail) – pour l'accident du travail après 1/01/2005
- Type de travail – pour l'accident du travail après 1/01/2005
- Exercice de la fonction habituelle
- Nombre de jours de l'incapacité temporaire de travail
- Code pour la durée de l'incapacité temporaire de travail
- Accident mortel
- Date du décès
- Cause de l'accident mortel
- Nom de la victime
- Numéro de Registre national
- Date de naissance de la victime
- Code pays du lieu de l'activité normale
- Code postal du lieu de l'activité normale
- Numéro du rapport de police
- Nom de l'employeur
- Adresse de l'employeur
- Numéro ONSS de l'employeur
- Numéro d'entreprise de l'employeur
- Code pour la taille de l'employeur

- Code Nace principal de l'employeur
- Code DRS
- Numéro Dimona
- Code sous-traitant
- Numéro ONSS de l'employeur utilisateur
- Numéro d'entreprise de l'employeur utilisateur
- Code pour la taille de l'employeur utilisateur
- Code Nace principal de l'employeur utilisateur
- Champ de description de l'incapacité permanente de travail
- Taux de l'incapacité permanente de travail.

3.6. La consultation aurait lieu via l'asbl Smals-Mvm, en sa qualité de sous-traitant de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Par application de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Banque-carrefour de la sécurité sociale devra veiller, en sa qualité de responsable du traitement, au respect par l'asbl Smals-Mvm des mesures de sécurité techniques et organisationnelles relatives à la consultation.

A cet égard, le Comité sectoriel de la sécurité sociale est d'avis que l'ensemble des règles de sécurité édictées par la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale doivent être transposées en l'espèce et que l'asbl Smals-Mvm et la DG Contrôle seront tenues de s'y soumettre.

Ainsi, l'ensemble des règles rappelées dans la délibération précitée relatives à l'infrastructure et au processus d'identification et d'authentification, en ce compris les polices rédigées par le groupe de travail « Sécurité de l'information » intitulées « Politique de sécurité des PC portable » et « Télétravail, politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux », et relatives au logging et au traçage prévues dans le chapitre intitulé « Sécurisation logique de l'accès » des normes minimales de sécurité du réseau Banque-carrefour de la sécurité sociale doivent être appliquées en l'espèce.

De même, il convient également de souligner le rôle du conseiller en sécurité de la Banque-carrefour qui doit veiller à s'assurer que les moyens techniques mis à disposition de l'asbl Smals-Mvm et la DG Contrôle respectent bien les politiques de sécurité développées par le groupe de travail sécurité de l'information du réseau Banque-Carrefour ainsi que les politiques spécifiques de l'institution en matière de sécurité.

3.7. La demande répond à une double finalité légitime, à savoir la prévention, par la DG Contrôle, des accidents du travail graves ou non et la répression des déficiences ou des nuisances présentant à ces égards une menace pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

Les données demandées – soit celles qui apportent un éclairage particulier aux circonstances propres à un accident du travail, à ses conséquences et aux acteurs concernés – sont pertinentes et n'apparaissent pas manifestement excessives par rapport à cette finalité.

- 3.8.** Outre les éléments relevés ci-avant, le Comité sectoriel rappelle des conditions dont il a assorti l'autorisation 04/32 du 5 octobre 2004, et ce en ces termes:

« 46.1. Le Comité sectoriel est pleinement conscient de l'importance de la finalité particulière en cause en l'espèce, à savoir, de façon générale, la lutte à la fraude aux différentes législations précitées et son enjeu en ce qui concerne, notamment, la protection du travailleur et les finances de l'Etat.

Il reconnaît le rôle spécifique que jouent les différents services demandeurs en la matière et la nature particulière de leur mission; celle-ci peut justifier qu'il soit procédé, dans le présent dossier, à un examen qui, sur le plan de la proportionnalité de l'accès, peut apparaître comme moins strict que celui auquel le Comité sectoriel procède en règle.

46.2. Le Comité sectoriel relève toutefois que tant le caractère très étendu de l'accès en cause que certaines des modalités envisagées (consultation via des portables, par ex.) nécessitent que soient précisées, de façon expresse, les limites et conditions de l'autorisation donnée ci- après.

Le Comité relève successivement :

- l'accès est octroyé au bénéfice des seuls services d'Inspection/de contrôle demandeurs, à l'exclusion dès lors des autres services des institutions sociales concernées;*
- chaque inspecteur/contrôleur est tenu de respecter les principes de finalité et de proportionnalité lors de chaque consultation des banques de données sociales précitées ;*
- l'autorisation est expressément subordonnée au respect des normes de sécurité reprises sous point E;*
- que, parmi ces normes de sécurité, il attache une importance particulière aux procédures de contrôle visées sub 43.2. dont il déterminera lui-même les modalités à des moments précis, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;*
- souligne l'importance de la procédure de rapport annuel, par institution, prévu ci-dessus.*

A la lumière de ces rapports, dont le Comité sectoriel ne doute qu'il seront réalisés avec la rigueur et la transparence requises ainsi que dans le respect des délais, le Comité sectoriel examinera à la mi-2006 s'il y a lieu d'aménager les modalités et conditions de la présente autorisation. »

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à consulter la banque de données du Fonds des Accidents du travail en vue de prévenir les accidents du travail grave ou non et de réprimer les déficiences ou les nuisances présentant à ces égards une menace pour la santé ou la sécurité des travailleurs, sous condition expresse du respect des conditions fixées tant ci-dessus que par la délibération 04/032 du 5 octobre 2004.

Michel PARISSE
Président